

DECISION N°2022-L0320/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SOBUTRA SA/SCD SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-003/MESRI/SG/DMP pour la construction d'un bâtiment R+3 de la Commission Nationale pour l'UNESCO au profit du MESRI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 juillet 2022 du Groupement SOBUTRA SA/SCD SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Alida S. COMPAORE et Messieurs P. Adolphe ZIDA, S. Dieudonné TIENDREBEOGO et Saïdou OUEDRAOGO, représentant le Groupement SOBUTRA SA/SCD SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Gisèle Adeline RAMDE et Messieurs Hassane COMPAORE, Soumaila SOURABIE, Ousmane OUEDRAOGO et Dieudonné BELEMKOABGA, représentant le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Yacouba CONOMBO et Yves Anderson OUEDRAOGO, représentant SOGEDIM BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-003/MESRI/SG/DMP pour la construction d'un bâtiment R+3 de la Commission Nationale pour l'UNESCO au profit du MESRI;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3393 du mardi 05 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 07 juillet 2022 ; que le Groupement SOBUTRA SA/SCD SA a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 07 juillet 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-003/MESRI/SG/DMP pour la construction d'un bâtiment R+3 de la Commission Nationale pour l'UNESCO au profit du MESR ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement SOBUTRA SA/SCD SA non conforme aux motifs que les marchés fournis sont soit antérieurs aux trois dernières années, soit leur montant est inférieur à 400 000 000 de francs comme exigé par le DAO ; que certains marchés fournis comportent des incohérences sur les dates d'approbations, les références des avenants et les dates d'élaboration des contrats ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a produit des références similaires conformément au point IC 3.2 (a) de l'annexe A du DAO qui a exigé deux marchés similaires au cours des trois (03) dernières années avec une valeur minimum chacun de quatre-cent millions (400 000 000) FCFA ; que les avenants qu'il a produits doivent aussi être appréciés en fonction de leurs périodes d'exécution et non seulement en fonction de leurs dates d'approbation ; que la date d'approbation du marché devrait commencer à partir de la signature de l'avenant ; que tout marché similaire dont le montant vaut la moitié du budget prévisionnel est conforme ; qu'ainsi, le budget prévisionnel étant de 450 000 000 FCFA, tout marché similaire d'un montant supérieur ou égal à 225 000 000 FCFA est conforme ; que par ailleurs, ses références similaires sont authentiques et vérifiables ; qu'elles ne sauraient donc être remises en cause pour une question d'incohérence sur les dates d'approbation et les dates d'élaboration des contrats ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres concerne la construction d'un bâtiment R+3 de la Commission Nationale pour l'UNESCO au profit du MESRI ;

considérant que le requérant affirme qu'en cas de doute ou d'incohérence il faut juste demander l'authentification du document concerné ; que les avenants doivent être considérés par rapport à leur date d'approbation ; que la date d'exécution des marchés doit être considérée aussi dans l'analyse des marchés similaires ; que marché similaire n'est pas marché identique ;

considérant que la CAM a noté qu'il y avait des incohérences entre la date d'approbation et la date de signature de certains marchés ; que des marchés avec des montants aussi élevés ne devaient pas comporter autant d'incohérences ; qu'elle a donc considéré que ces marchés sont de faux marchés ; que l'objet du marché est la construction d'un bâtiment R+3 et non l'installation de climatiseurs comme cela ressort dans un marché similaire du requérant ; qu'il y a également des incohérences de dates sur les avenants ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que certes les avenants doivent être pris en compte comme des références similaires, mais pris comme telles, ils doivent remplir les conditions fixées dans les données particulières de l'appel d'offres ; que dans le cas d'espèce, les avenants produits comme références ne respectent pas les exigences du DAO ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours du Groupement SOBUTRA SA/SCD SA est recevable ;

-que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement SOBUTRA SA/SCD SA n'est pas fondée ;

-que les documents de références produits par le requérant et comportant des incohérences doivent faire l'objet de vérification par la CAM avec ampliation à l'ARCOP dans les meilleurs délais ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-003/MESRI/SG/DMP pour la construction d'un bâtiment R+3 de la Commission Nationale pour l'UNESCO au profit du MESRI ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 juillet 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO